



**Nogent  
-le- Phaye**

**Convention de mise à disposition des salles communales  
à titre temporaire**

**Entre les soussignés**

La commune de Nogent-le-Phaye, sise 1 place de l'Eglise 28630 NOGENT-LE-PHAYE, représentée par son Maire, Monsieur Benjamin BEYSSAC,

ci-après dénommée « la Commune »,  
d'une part,

**et**

L'Association / la structure .....  
dont le siège social est sis.....  
n°Siret .....  
téléphone.....  
email.....  
représentée par Madame/Monsieur .....  
dont la fonction est.....

habilité (e) aux fins des présentes

ci-après dénommée « l'occupant »  
d'autre part,

ci-après conjointement dénommées « les deux parties »,

**Préambule**

La commune de Nogent-le-Phaye, propriétaire de locaux, souhaite permettre des mises à disposition de ses salles.

L'association XXXXXXXXX sollicite la Commune de Nogent-le-Phaye pour occuper une salle communale afin d'exercer son activité de XXXXXXXXXXXXXXXXX

**Considérant les objectifs communs des deux parties,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – Objet**

La présente convention définit la mise à disposition temporaire de la salle communale....., située à ....., au profit de.....

La présente convention de mise à disposition de salles de la Commune est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention relève d'un contrat nominatif de droit administratif avec la Commune de Nogent-le-Phaye. Il ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'un prêt à autrui.

## **Article 2 – Durée de la convention et planning d'occupation**

La présente convention est conclue pour une durée ..... à compter de sa signature.

L'occupant s'engage à fournir à la Commune de Nogent-le-Phaye un emploi du temps prévisionnel annuel. Il a l'obligation d'informer la Commune de toutes modifications et de réserver auprès du secrétariat de la Mairie les périodes supplémentaires d'utilisation.

Les locaux devront être libérés à l'heure prévue pour ne pas gêner le bon déroulement des activités suivantes.

## **Article 3 – Paiement de la redevance**

Les redevances d'occupation des salles communales sont fixées par la délibération n°71-2022 du 13 décembre 2022 portant modification des tarifs communaux (jointe en annexe de la présente convention). Il est entendu que les tarifs de ces redevances sont révisables par délibération du Conseil municipal.

La redevance est établie sur base de l'emploi du temps prévisionnel fourni par l'occupant. Elle est établie mensuellement. L'occupant a le devoir d'informer la mairie de toutes modifications d'emploi du temps intervenues dans le mois précédant la facturation. La redevance sera dès lors effectuée sur la base de cette déclaration.

Le paiement de la redevance s'effectue mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer émis par la commune.

**Ou**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

## **Article 4 – Conditions générales**

### **4 -1 - Obligations de l'occupant**

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles-ci-après prévues, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts de résiliation si bon semble à la Commune.

L'occupant doit :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle communale occupée ;
- prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité ;
- se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène et de sécurité ;
- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public ;
- ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de la Commune, les locaux qui en font l'objet ;
- laisser libre d'accès les locaux aux services de la Commune.

L'occupant s'engage :

- à garder et à restituer les locaux mis à disposition dans l'état de propreté où il les aura trouvés ;
- à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

#### 4 – 2 – Obligations de la Commune

La Mairie s'engage :

- à remettre à l'occupant une clé et un BIP d'alarme de la salle mise à disposition ;
- à assurer un entretien régulier des locaux ;
- à informer l'occupant de toute impossibilité pour lui d'occuper les locaux, dans un délais maximum de 5 jours en amont de la date en question.

#### Article 5 – Responsabilité et assurances

Les responsabilités respectives de l'occupant et de la Commune sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

- La Commune devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.
- L'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la Commune et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre

de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'occupant.

#### **Article 6 – Dénonciation et résiliation**

La convention pourra être résiliée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations.

La résiliation sera acquise après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'occupant pourra résilier la convention en cours d'exécution pour tout autre motif sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. La résiliation sera acquise un mois courant à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Nogent-le-Phaye.

#### **Article 7- Clause d'attribution de compétence juridictionnelle**

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré préalablement toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devrait être porté dans le tribunal administratif compétent.

Fait à Nogent-le-Phaye, le.....  
(en 2 exemplaires originaux)

Pour l'occupant

Pour la commune de Nogent-le-Phaye

Monsieur/Madame,  
en sa qualité de

Monsieur Benjamin BEYSSAC,  
en sa qualité de Maire.